



Fraternité

# Arrêté préfectoral n°2024-4782

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre des 32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe de France de football du samedi 21 décembre 2024 à 18h00 entre les équipes du Jeanne d'Arc de Drancy et du Football Club de Nantes au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2;

VU le code du sport, notamment ses articles L332-1 à L332-21 et R332-1 à R332-20;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux et de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux du Football Club de Nantes (FC Nantes); que les supporters du PSG se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils

nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ; que les supporters des clubs du PSG et du FC Nantes entretiennent des relations empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'illustre particulièrement dans la rivalité entre les membres de Karsud, groupe ultra de supporters parisiens, et les membres de la Brigade Loire, groupe ultra de supporters nantais ; que le 17 avril 2019 à Nantes une cinquantaine de supporters parisiens s'était rassemblée en centre-ville, dépourvue de billets pour accéder au stade et dans l'unique but de confronter les ultras nantais, ce que seule l'intervention des forces de l'ordre avait permis d'éviter ; que le 4 février 2020 lors d'une rencontre avec le FC Nantes, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement, qu'en effet le 3 février 2020 à Nantes, une quarantaine de hooligans parisiens du groupe Karsud se déplaçait en terre nantaise afin d'en découdre avec une soixantaine d'ultras nantais de la Brigade Loire, que l'affrontement était évité in extremis par l'intervention des forces de l'ordre qui devaient faire usage de moyens de défense collectifs pour disperser les protagonistes ; que le 19 février 2022 à Nantes, en amont de la rencontre, près de 150 ultras nantais bloquaient d'abord quelques instants l'arrivée de l'autocar des joueurs de leur équipe puis bousculaient les stadiers et forçaient le barriérage pour affronter les supporters parisiens, obligeant les forces de l'ordre à intervenir ; que le 3 septembre 2022 à Nantes, en marge de la rencontre, les supporters ultras nantais tentaient de se positionner sur le parcours des autocars des supporters parisiens pour entraver leur venue et que seule la présence en nombre des forces de l'ordre permettait de contrecarrer cette tentative d'affrontement ; qu'en dernier lieu, le 16 avril 2023, en marge de la rencontre entre l'Association de la Jeunesse Auxerroise et le FC Nantes à Auxerre, a eu lieu un affrontement violent entre des membres de Karsud, groupe ultra de supporters parisiens, et des membres de la Brigade Loire, groupe ultra de supporters nantais, causant 4 blessés dont 2 transportés à l'hôpital, l'un souffrant d'un traumatisme crânien et l'autre d'une fracture au nez, que seul l'usage de moyens lacrymogènes par les forces de l'ordre a permis de séparer les protagonistes ; que ces deux groupes ont une nouvelle fois tenté de s'affronter en marge de la finale de la Coupe de France entre le Toulouse Football Club et le FC Nantes le 29 avril 2023;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les supporters « ultras » du FC Nantes sont régulièrement impliqués dans la commission de trouble à l'ordre public en marge de rencontres de football; que le 16 avril 2023 à Auxerre, un affrontement violent a eu lieu en marge de la rencontre entre des supporters parisiens et des supporters nantais; que le 10 mars 2023 à Marseille (OM - FC Nantes), trois supporters nantais ne respectaient pas l'arrêté ministériel portant interdiction des déplacements et étaient en conséquence interpellés dans le stade du Vélodrome et placés en garde à vue ; qu'en dernier lieu, les supporters nantais ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques lors de leur déplacement au Havre le 14 avril 2024;

**CONSIDERANT** enfin que la rencontre est classée au niveau 2 « Risques sérieux liés à un contexte particulier pouvant occasionner des troubles à l'ordre public » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme qui préconise un encadrement stricte de la rencontre afin qu'elle puisse se dérouler sans incident ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 décembre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

### Article 1er:

Le 21 décembre 2024, de 12h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et de circuler ou

stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la façon suivante, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue Jean-Baptiste Clément;
- rue Dieumegard;
- rue du Docteur Bauer;
- rue Pierre Curie;
- rue des Rosiers;
- parking du gymnase Joliot Curie inclus;
- stade annexe du stade Bauer inclus ;
- impasse Joliot Curie.

#### Article 2:

Les supporters du FC Nantes munis d'un billet acheté auprès du FC Nantes pourront accéder au périmètre, par dérogation à l'article 1er, dans le parcage dévolu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- le déplacement se fera de façon collective via un bus et un ou plusieurs minibus uniquement;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 21 décembre 2024 à la barrière de péage de Saint Arnoult (autoroute A10) sens province-Paris à 15h00;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendezvous au parking visiteur du stade Bauer situé impasse Charles Garnier;
- à compter de leur arrivée et jusqu'à leur départ du stade, les supporters ne pourront quitter les espaces réservés aux visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteur et repartiront par le moyen de transport utilisé à l'aller, sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à l'autoroute.

## Article 3:

Dans le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

## Article 4:

Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

## Article 5:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 18 DEC. 2024

Le préfet

Julien CHARLES

